**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales**<br>**Bureau des politiques statutaires et réglementaires**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**SG/SRH/SDDPRS/2020-305**<br><br>**27/05/2020** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction modifie :**
SG/SRH/SDDPRS/2020-258 du 23/04/2020 : Application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Application de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Administration centrale<br>DRAAF<br>DAAF<br>Etablissement d'enseignement agricole technique et supérieur (hors agents contractuels sur budget).<br>Pour information : Etablissements publics du ministère de l'agriculture et de l'alimentation |

**Résumé :** Le terme de la période de référence retenu pour la prise de jours de RTT et de congés prévue par l'ordonnance du 15 avril 2020 telle que modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 est fixé au 31 mai 2020.

**Textes de référence :**- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire (article 10), modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

**OBJET** : Application de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a modifié les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Le terme de la période de référence retenu pour la prise de jours de RTT et de congés est fixé au 31 mai 2020.

En conséquence, dans la note de service n°2020-258 du 23 avril 2020, la date du 23 mai 2020 est remplacée par la date du 31 mai 2020.

La secrétaire générale,

Sophie DELAPORTE